

# **Directives relatives à la méthode de calcul du prix de pension des EMS et UVP du Canton du Jura**

du 30 novembre 2015 (état le 1<sup>er</sup> janvier 2020)

*Le Département de la Santé et des Affaires sociales,*

vu l'article 38, lettre f, de la loi sanitaire du 14 décembre 1990<sup>1)</sup>,

vu l'article 38 de la loi du 16 juin 2010 sur l'organisation gérontologique<sup>2)</sup>,

vu l'article 36 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur l'organisation gérontologique<sup>3)</sup>,

vu l'ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP)<sup>4)</sup>,

...<sup>5)</sup>

*arrête :*

## **SECTION 1 : Dispositions générales**

But

**Article premier** Les présentes directives poursuivent les buts suivants :

a) déterminer la méthode de calcul du prix de pension facturé aux résidents séjournant dans les établissements médico-sociaux (EMS) et les unités de vie de psychogériatrie (UVP) du Canton du Jura ;

b) édicter les règles à suivre par les EMS et les UVP pour l'utilisation des prix de pension en lien avec les immobilisations.

Terminologie

**Art. 2** Les termes utilisés dans les présentes directives pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Principe

**Art. 3** Le prix de pension doit permettre aux EMS et UVP de couvrir les frais inhérents à leurs prestations socio-hôtelières ainsi que les charges liées aux investissements.

Eléments  
constitutifs du  
prix de pension

**Art. 4** <sup>1</sup> Les éléments constitutifs du prix de pension sont les suivants :

- a) les coûts liés aux infrastructures et aux investissements ;
- b) les coûts liés à l'exploitation ;
- c) les autres coûts liés aux risques et développement.

<sup>2</sup> Le prix de pension n'intègre aucune notion de compensation des coûts des soins.

## **SECTION 2 : Coûts d'infrastructure et d'investissement**

Coûts  
d'infrastructure et  
d'investissement

**Art. 5** <sup>1</sup> Les coûts d'infrastructure et d'investissement couvrent les charges liées aux terrains, aux bâtiments, aux équipements et à leur entretien.

<sup>2</sup> Le calcul des coûts d'infrastructure et d'investissement consiste à déterminer un montant par jour et par résident.

<sup>3</sup> Les coûts qui font l'objet d'amortissement sont ceux du bâtiment, des installations techniques et des équipements d'exploitation, tels que définis à l'annexe 1.

<sup>4</sup> L'activation intervient conformément aux règles de comptabilisation des amortissements et des provisions pour la comptabilité analytique des EMS et UVP du Canton du Jura dans le cadre de la détermination des prix de pension du 12 décembre 2016, qui ont été validées par le Département de l'économie et de la santé (ci-après : le Département).<sup>6)</sup>

Amortissements  
et intérêts

**Art. 6** <sup>1</sup> Les bases de calcul pour déterminer les coûts d'infrastructure et d'investissement sont les suivantes :

- a) coûts de la construction édictés par la Société suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) ;
- b) indice suisse des prix de la construction déterminé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour l'Espace Mitteland (BE, FR, JU, NE et SO) ;
- c) amortissements selon les règles REKOLE de H+ pour les structures du bâtiment, les installations techniques, les équipements d'exploitation et le mobilier ;
- d) intérêts admis pour le capital investi selon les règles de l'OCP.

<sup>2</sup> Le Département fixe le taux d'occupation minimum attendu ainsi que les coûts liés aux terrains.

<sup>3</sup> La feuille de calcul des coûts d'infrastructure et d'investissement (sous format Excel) est annexée aux présentes directives (annexe 1).

Fonds  
d'amortissement

**Art. 7** <sup>1</sup> Les charges d'amortissement au sens de l'article 5, alinéa 3, doivent être affectées à un fonds d'amortissement, notamment afin de procéder à l'entretien courant ainsi qu'à de futurs travaux ou à la reconstruction des bâtiments.

<sup>2</sup> Sur la base de l'annexe 1, l'établissement chiffre la valeur théorique de l'amortissement prévu. Les dépenses réelles sont déduites de la valeur théorique et la différence est comptabilisée en réserve pour les investissements futurs. Le Département peut accorder une dérogation en raison de circonstances exceptionnelles.

<sup>2bis 7)</sup> La valeur théorique de l'amortissement prévu par l'annexe 1 est prise en compte à raison de 75% à compter de l'exercice 2020.<sup>8)</sup>

<sup>2ter 7)</sup> Le résultat de la constitution des provisions pour les investissements futurs de chaque institution est transmis au Service de la santé publique pour le 31 juillet de l'année suivante.

<sup>3</sup> Les institutions transmettent chaque année au Service de la santé publique, pour le 30 juin, le rapport de l'organe de révision de l'année précédente, qui confirme la bonne tenue du fonds d'amortissement.

<sup>4</sup> Lorsque le propriétaire de l'infrastructure et l'exploitant ne forment pas une même entité juridique, l'exploitant est responsable de la création et du suivi de ce fonds d'amortissement. Les deux entités peuvent convenir des modalités particulières ; cas échéant, ils en informent le Département.

Sanctions

**Art. 8** En cas de non-respect de l'article 7, le Département peut fixer, pour l'établissement concerné, un prix de pension inférieur en déduisant au maximum le montant correspondant aux coûts d'infrastructure et d'investissement.

### **SECTION 3 : Coûts d'exploitation**

Coûts  
d'exploitation

**Art. 9** <sup>1</sup> Les EMS et UVP fournissent les coûts d'exploitation par journée de prise en charge sur la base de la comptabilité analytique approuvée par le Département.<sup>8)</sup>

<sup>1bis 9)</sup> Le 30<sup>e</sup> percentile des coûts d'exploitation sert de base de référence selon la feuille de calcul annexée (annexe 2).<sup>8)</sup>

<sup>2</sup> Les coûts d'investissement (amortissements et intérêts) et les charges et produits hors exploitation sont soustraits préalablement des coûts d'exploitation selon les règles admises sur la feuille de calcul annexée (annexe 2).

<sup>3</sup> Les EMS et UVP transmettent chaque année au Service de la santé publique leur comptabilité analytique et autres documents financiers requis pour le 31 juillet de l'année suivante. Les institutions membres de Curaviva Jura peuvent confier à celle-ci l'établissement d'une comptabilité analytique consolidée ainsi que sa transmission au Service de la santé publique dans le même délai.<sup>6) 8)</sup>

<sup>4</sup> Le Service de la santé publique fixe les modalités financières pour la récolte et le traitement des données.<sup>6)</sup>

<sup>5</sup> Le Département peut décider d'une réduction des coûts d'exploitation admis pour les EMS et UVP n'ayant pas respecté l'obligation fixée à l'alinéa 3 ; la réduction est de 20% au maximum.<sup>6)</sup>

#### **SECTION 4 : Autres coûts**

Autres coûts

**Art. 10** <sup>1</sup> Les autres coûts inhérents au prix de pension représentent un montant par jour et par résidant basé sur les coûts d'exploitation qui peuvent tenir compte des éléments suivants : <sup>8)</sup>

- a) le décalage temporel ;
- b) les risques, notamment de pertes sur débiteurs ;
- c) l'encouragement au développement des institutions et la mise en œuvre de nouveaux projets ;
- d) la valorisation des chambres individuelles (annexe 4).

<sup>2</sup> Le Département fixe chaque année les taux admis pour les autres coûts sur la base de la feuille de calcul annexée (annexe 3).

#### **Art. 11**<sup>5)</sup>

Réduction pour  
chambres à 2 lits

**Art. 12** Une réduction forfaitaire est fixée chaque année par le Département pour le prix de pension en chambre commune à 2 lits par rapport à une

chambre individuelle à 1 lit (annexe 4).

Revalorisation  
des chambres

**Art. 13** Les incidences financières de la réduction forfaitaire pour les chambres à deux lits sur les coûts d'exploitation sont répercutées sur le prix de pension de toutes les chambres (annexe 4).

## **SECTION 5 : Fixation du prix de pension**

Fixation du prix  
de pension

**Art. 14** <sup>1</sup> Le Département détermine le prix de pension pour les EMS et les UVP sur la base des montants obtenus pour les coûts d'infrastructure et d'investissement, les coûts d'exploitation et les autres coûts, y compris la valorisation pour les chambres individuelles (annexe 5).

<sup>2</sup> Les éléments de la compétence du Département sont fixés annuellement dans les annexes aux présentes directives.

<sup>3</sup> Afin d'éviter des fluctuations importantes du prix de pension d'année en année, celui-ci est adapté à la hausse ou à la baisse uniquement si le calcul détermine une variation de plus de 2 francs.

<sup>4 9)</sup> Le Département examine, sur la base d'une période d'observation de trois ans, s'il y a lieu d'adapter le prix de pension en tenant compte notamment de l'indice suisse des salaires (ISS) et de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Prestations  
minimales  
inclues

**Art 15** L'annexe 6 des présentes directives détermine les prestations minimales incluses dans le prix de pension. Elle est complétée dans la mesure utile par le contrat d'hébergement des EMS et UVP.

## **SECTION 6 : Dispositions transitoire et finales**

Disposition  
transitoire

**Art 16** L'article 7 s'applique à partir des comptes 2016 des institutions.

Dispositions  
finales

**Art. 17** <sup>1</sup> Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Elles sont communiquées aux EMS et UVP du Canton du Jura.

Delémont, le 30 novembre 2015

<sup>1</sup> RSJU 810.01

<sup>2</sup> RSJU 810.41

<sup>3</sup> RSJU 810.411

<sup>4</sup> RS 832.104

<sup>5</sup>) Abrogé par le ch. I des directives du 12 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>6</sup>) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 12 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>7</sup>) Introduit par le ch. I des directives du 12 décembre 2016, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>8</sup>) Nouvelle teneur selon le ch. I des directives du 9 décembre 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

<sup>9</sup>) Introduit par le ch. I des directives du 9 décembre 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020